

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF** du 1<sup>er</sup> février 1995 à l'arrêté n° 037/MEN-RS, du 15 juin 1993, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du premier degré aux examens et concours professionnels, ajourné au x<sup>e</sup> épreuves pratiques et orales de 1989-1990, session des 4 et 5 octobre 1989.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989, les candidates et candidats, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1989-1990, dont les noms suivent :

**Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)****B - Série : concours**

**Au lieu de :** Nassendja Yendoumban Yendar : EPP.  
Pogno : Tône-Est.

**Lire :** Nassendja Yendoumban Yendar : 026250-C : EPP.  
Pogno : Tône-Est.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**MINISTRE DU COMMERCE  
DES PRIX ET DES TRANSPORTS**

**Autorisation**

**ARRETE N° 03/MCPT/DAC** du 6 février 1995 autorisant la Mission ABWE Baptiste à baser et à utiliser au Togo un avion d'immatriculation étrangère.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Sur le rapport du directeur de l'Aviation Civile ;

Vu la Constitution de la République Togolaise ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création de la direction de l'Aviation Civile ;

**ARRETE :**

Article premier : La Mission ABWE est autorisée à utilisée pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute activité commerciale, l'avion de caractéristiques suivantes :

- Type : CESSNA  
- Modèle : C206  
- N° série : 206-0180  
- Catégorie : Normale  
- Immatriculation : N5180U

Art. 2 : Le port d'attache de l'avion est l'aérodrome de Sarakawa où la Mission ABWE est autorisée à aménager un hangar à côté de celui de OMS-ONCHOCERCOSE.

Art. 3 : La durée de l'autorisation est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement est subordonné à la production d'un rapport annuel d'exploitation de cet avion et ceci conformément à la réglementation en vigueur

Art. 4 : Le directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié dans le *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé le 6 Février 1995  
**Michèle Dédévi EKUE**

## Interdiction d'exportation

Arrêté interministériel n° 4/MCPT/MEF/MDRET du 8 février 1995 portant interdiction provisoire de l'exportation des céréales.

A compter de la date de signature du présent arrêté l'exportation des céréales est provisoirement interdite.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Le directeur général des douanes et le directeur du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N° 95/001/METFP** du 7 février 1995 portant création du Centre Régional d'Enseignement Technique de Formation Professionnelle (CRETFP) d'Atakpamé

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 94/063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 94/023/METFP du 7 octobre 1994 portant institution et organisation des Centres Régionaux d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (CRETFP) ;

Vu le décret n° 94/035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement de la République Togolaise ;

Le Conseil Supérieur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle entendu ;

### ARRETE :

Article premier : Il est créé à Atakpamé, chef-lieu de la préfecture de l'Ogou (Région des Plateaux), un Centre Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (CRETFP).

Art. 2 : Le centre fonctionnera conformément aux dispositions de l'arrêté n° 94/023/METFP du 7 octobre 1994 portant institution et organisation des Centres Régionaux d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

Art. 3 : Le directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 7 février 1995

**Bamouni Stanislas BABA**

### MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Nominations

Arrêté n° 142/METFP-AS du 7 février 1995 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Locoh Komlan Lonlon, n° mle 036603-D, les arrêtés n°s 021/MTEFP du 10 janvier 1991, 250/MTEFP du 11 mars 1992 et 687/METFP du 16 novembre 1993, portant respectivement nomination, titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Locoh Komlan Lonlon, n° mle 036603-D, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et de "Master of science" admis en équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en sciences économiques (option : économie du commerce), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A1 - indice 1300) à compter du 9 octobre 1990 et mis à la disposition du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports (section 33, chapitre 11 du budget général).

M. Locoh Komlan Lonlon, n° mle 036603-D, administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A1 - indice 1300) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire est titularisé dans son grade à compter du 9 octobre 1991 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de M. Locoh est révisée comme suit :

- 09-10-92 — administrateur civil 2<sup>e</sup> échelon (AC : néant)
- 09-10-94 — administrateur civil 3<sup>e</sup> échelon (indice 1600)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 octobre 1994.

Arrêté n° 148/METFP-AS du 7 février 1995 — Mlle Tidjouguena Koumhara Akoua, n° mle 036566-Y, agent permanent hors catégorie, titulaire du diplôme d'études françaises, langue étrangère, admis en équivalence du baccalauréat série A4 plus (+) une année d'études supérieures et qui a réuni trois (3) années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B - indice 750) à compter du 3 janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (chapitre 61, article 610 du budget autonome de l'ENA).

Mlle Tidjouguena Koumhara Akoua est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 03-01-86 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 03-01-88 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 03-01-90 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 03-01-92 — secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 03-01-94 — secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1250)

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

#### Intégrations

Arrêté n° 134/METFP-AS du 3 février 1995 — Est rapporté en ce qui concerne M. Djadja-Avonjo Kodjovi, n° mle 006147-D, l'arrêté n° 747/MTEFP du 1<sup>er</sup> juin 1981, portant intégration.

M. Djadja-Avonjo Kodjovi, n° mle 006147-D, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat. C - indice 850) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'aide anesthésiste réanimateur à l'issue d'un stage